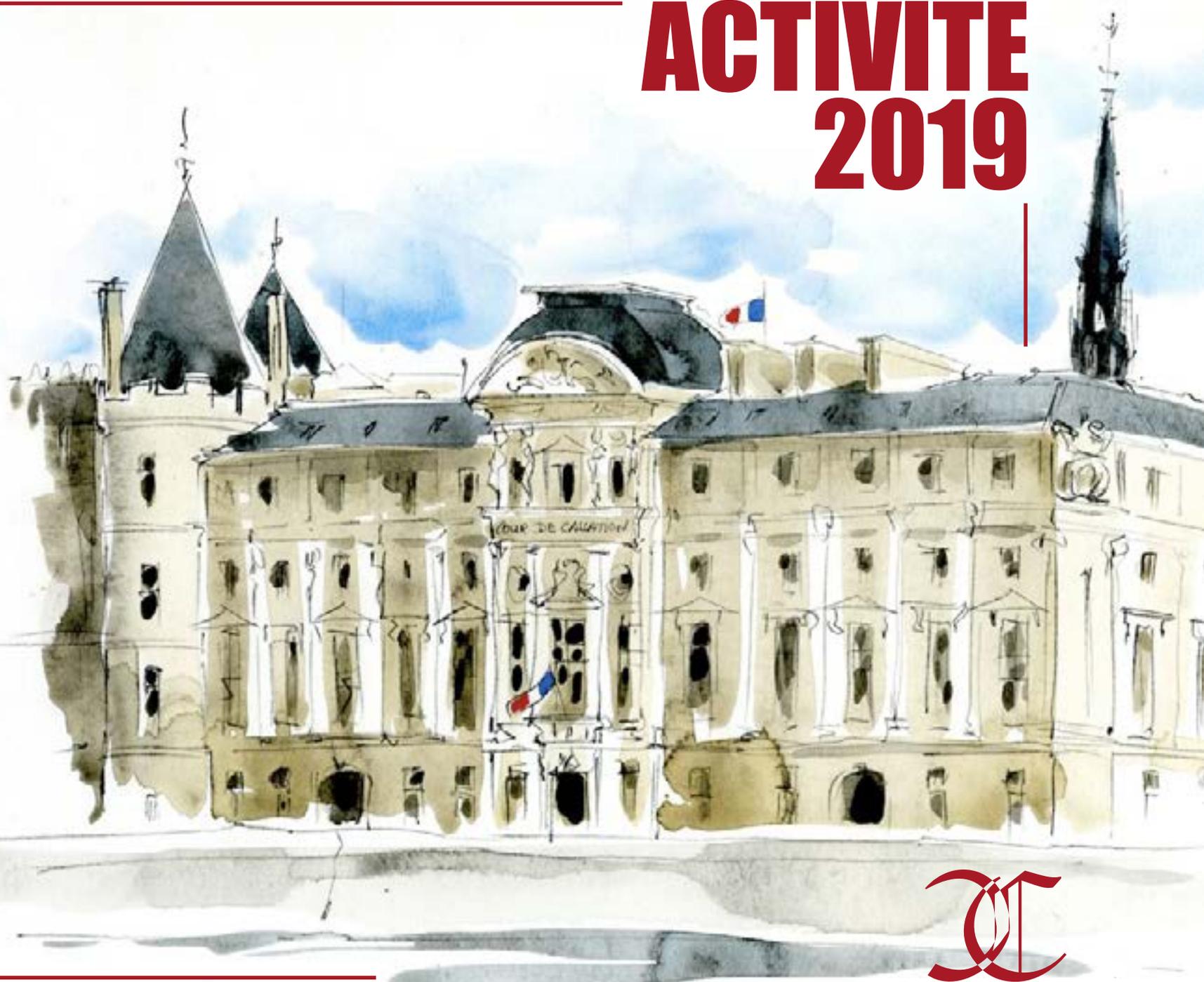


COUR DE CASSATION

ACTIVITÉ
2019



ACTIVITÉ 2019 - octobre 2020

Directrice de la publication : *Nathalie Bourgeois De Ryck (chargée de mission de la première présidence – publications, groupes de travail, relations avec les cours d'appel).*

Comité de rédaction : *Sophie Azria (chargée de mission de la première présidence – manifestations, relations avec l'université, discours), Florence Merloz (chargée de mission de la première présidence – relations internationales), Stéphanie Vacher (auditrice, cheffe du bureau des publications du Service de documentation, des études et du rapport).*

Secrétaire de rédaction : *Guillaume Fradin (responsable de la communication).*

Conception graphique : *Théo Dumonteil (graphiste).*

Crédits photo : *La Cour de cassation, par Noëlle Herrenschmidt (1994), Service communication de la Cour de cassation, Adobe Stock : WavebreakMediaMicro, kras99, Visual Generation, sdecoret, Tsuboya, Kzenon, sudok1, galam, Aleksey 159, Harald Biebel, Dmytro S, Gérard Bottino, Freedomz, Olivier Le Moal, brainwasbed 4 you, leonidkos, Pcess609, Marco Scisetti, panuwat, irina, Mosaic, Gleb, ipopba, S.Gvozdz, slavun, auremar, ztony1971, pixfly, Jorge, esthermm, sorrapongs, metamorworks, naka, VAKSMANV, Photocreo Bednarek, sdecoret, Jonathan Stutz, JcJg Photography.*

Imprimeur : *Agoria*

Diffusion : *Cour de cassation*



p. 5
Le mot de...



p. 49
Au-delà
des frontières



p. 11
Repères



p. 49
Au-delà
des frontières



p. 23
En chiffres



p. 61
À la Une



p. 29
Propositions
de réforme



p. 71
2020



p. 33
Décisions
marquantes



p. 77
Les membres
de la Cour



La Cour de cassation, par Noëlle Herrenschildt (1994)

Le mot de...

Mme la *Première
présidente*

page 6

et

M. le *Procureur
général*

page 8

Chantal ARENS

Première présidente de la Cour de cassation

“ La Cour de cassation, juridiction unique, située au sommet de l'organisation judiciaire, doit non seulement assurer la bonne application des règles de droit mais aussi favoriser l'uniformité de l'interprétation des textes sur l'ensemble du territoire national.

Son rôle est donc essentiel pour les juridictions, les professionnels du droit et la société dans son ensemble. La Cour de cassation est en effet amenée à se prononcer sur des questions présentant des enjeux sociaux majeurs, en matière sociale ou d'état des personnes par exemple, ainsi que l'illustrent les quelques arrêts emblématiques présentés dans les pages qui suivent.

Ce rapport d'activité 2019 a pour ambition de rendre compte de l'ensemble des activités de la Cour. Il se présente dans un format inédit, révélateur de notre volonté de témoigner que la Cour de cassation est une institution ancrée dans son temps, soucieuse de mieux se faire comprendre en France, en Europe et à l'international. Il permet également de souligner que, par ses décisions, la Cour de cassation assure un rôle normatif, dans un environnement complexe et en constante évolution.

Il appartient aussi à la Cour de cassation, à l'occasion de son activité

juridictionnelle, de dresser des constats sur l'état du droit et de « faire part [au garde des Sceaux] des améliorations qui (...) paraissent [aux chefs de cour] de nature à remédier aux difficultés constatées » (article R. 431-10 du code de l'organisation judiciaire). Quelques exemples des propositions faites en 2019 sont présentés dans ce rapport.

Au-delà de l'activité juridictionnelle, l'année 2019 se distingue par la mise en place, au sein de la Cour de cassation, de plusieurs groupes de travail destinés, dans le prolongement des réflexions menées ces cinq dernières années, à faire évoluer les méthodes de travail de la Cour, mais aussi à permettre d'harmoniser les pratiques et à renforcer le dialogue avec les cours d'appel.

Dans un monde globalisé, face à des contentieux juridiques internationalisés



2002 - Présidente du tribunal de grande instance (TGI) d'Evreux.

2008 - Présidente du TGI de Nanterre.

2010 - Présidente du TGI de Paris.

2014 - Première présidente de la cour d'appel de Paris.

2019 - Première présidente de la Cour de cassation.

(contentieux environnementaux ; contentieux liés au numérique et à la protection des données personnelles notamment) il est plus que jamais essentiel que la Cour de cassation entretienne un dialogue approfondi avec ses homologues en Europe et dans le monde. Aussi, ce rapport rend compte succinctement de la stratégie internationale mise en œuvre qui permet de définir des objectifs prioritaires et de nourrir ses réflexions en apprenant des systèmes étrangers.

Enfin, dans une perspective d'ouverture, ce rapport s'achève sur les points saillants du début de l'année 2020, parmi lesquels, après l'aboutissement des travaux des groupes de travail, la mise en œuvre d'une politique de développement de la mise à disposition progressive des décisions de justice en open data et la création d'une commission chargée de mener une réflexion prospective sur la Cour de cassation à l'horizon 2030, dans ses dimensions juridique, institutionnelle et internationale. ”

Chantal Arens

François MOLINS

Procureur général près la Cour de cassation

“ Le parquet général de la Cour de cassation est un organe totalement original dans l'architecture de l'organisation judiciaire du ministère public français.

Sa dénomination semble le rattacher à la cohérence d'une structure pyramidale du parquet français composé, au premier degré, du procureur de la République et de ses substituts, au deuxième degré, du procureur général près la cour d'appel et de ses avocats généraux et substituts généraux, l'ensemble paraissant chapeauté, au sommet, par le procureur général, les premiers avocats généraux, avocats généraux et avocats généraux référendaires à la Cour de cassation.

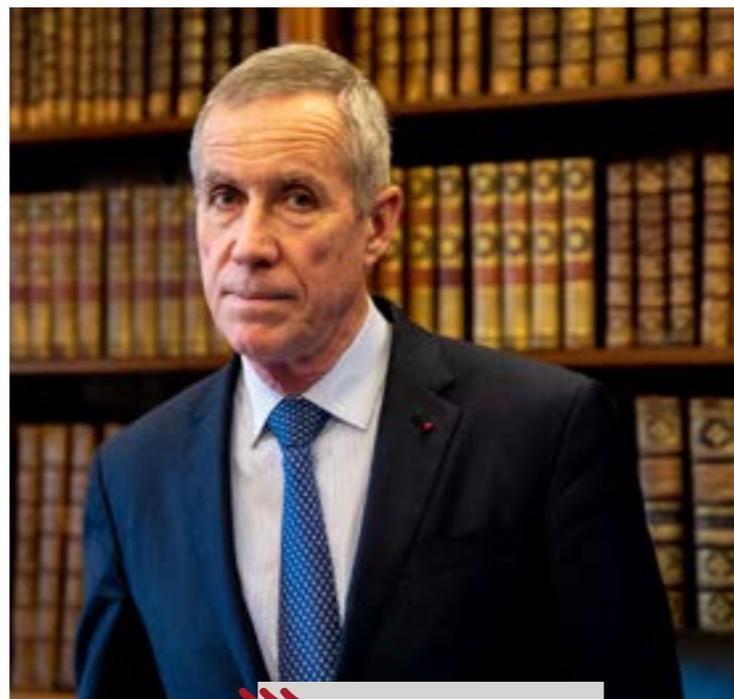
En réalité, le procureur général et les membres du parquet général de la Cour de cassation ne sont ni au sommet d'une hiérarchie, pour ne disposer d'aucune compétence en matière d'action publique et d'aucune autorité sur les parquets placés auprès des juridictions du fond, ni soumis à l'autorité du garde des Sceaux, hormis le cas particulier de l'ordre de former pourvoi dans l'intérêt de la loi.

Le parquet général est donc une institution sans équivalent dans l'ordre judiciaire. Selon l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire, il rend des avis dans

l'intérêt de la loi et du bien commun, et il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir. La mission du parquet général est donc essentielle : il est un regard extérieur, une passerelle entre le juge et le citoyen afin que la règle de droit intègre pleinement les évolutions de notre société. Le parquet général contribue ainsi à l'expression d'un droit vivant.

Le parquet général, dont les membres sont des magistrats totalement indépendants, n'est pas une partie au procès. Il est ainsi détaché de tout intérêt particulier, et, impartial, il veille au respect de l'État de droit et des principes fondamentaux.

2019 a été une année de renouveau pour la Cour de cassation avec l'extension progressive du contrôle de proportionnalité afin de mieux répondre aux enjeux créés par les juridictions européennes, l'arrivée de l'open data judiciaire, l'adoption du style



1991 - Substitut général près la cour d'appel de Bastia.

2004 - Procureur de la République près le TGI de Bobigny.

2011 - Procureur de la République près le TGI de Paris.

2018 - Procureur général près la Cour de cassation.

direct et de la motivation enrichie dans la rédaction des arrêts constituant un revirement ou un infléchissement de jurisprudence. 2020 a vu les évolutions se poursuivre afin de développer la collégialité en amont de l'audience jusqu'au délibéré et de rendre plus efficiente l'articulation des rôles des magistrats du parquet général et des magistrats du siège.

Ce renouvellement de la Cour, engagé et développé au sein de cette institution depuis près de cinq ans, a comme seul objectif celui de mieux remplir ses missions au service du droit et des justiciables. Ces axes de réformes s'inscrivent dans une même dynamique, qui est de rendre une justice de qualité, plus lisible et compréhensible, et de satisfaire à l'exigence d'harmonisation de l'interprétation de la loi et de contrôle de la légalité des arrêts.

Le parquet général s'est par ailleurs mobilisé au sujet de thématiques d'actualité

en proposant des colloques, et notamment « *La convergence des outils de lutte contre les fraudes fiscales et sociales* » en mai 2019, « *Le blanchiment* » en septembre 2019, avec l'Association internationale de droit pénal (AIDP), et « *La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice* », en novembre 2019, en partenariat avec l'École nationale de la magistrature.

Afin d'assurer une meilleure diffusion et pédagogie de la jurisprudence de la Cour de cassation, le parquet général envoie sous forme numérique, de manière bimestrielle, depuis le début de l'année 2019, aux parquets généraux et aux parquets, une dizaine d'arrêts rendus dans des contentieux intéressant le ministère public en matière de droit pénal et procédure pénale, d'état civil, de droit des personnes et de filiation, d'étrangers, d'hospitalisation sous contrainte et de procédures collectives, avec un bref commentaire sur les apports de la décision et l'évolution de la jurisprudence de la Cour. ”

François Molins



Repères

Article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire :

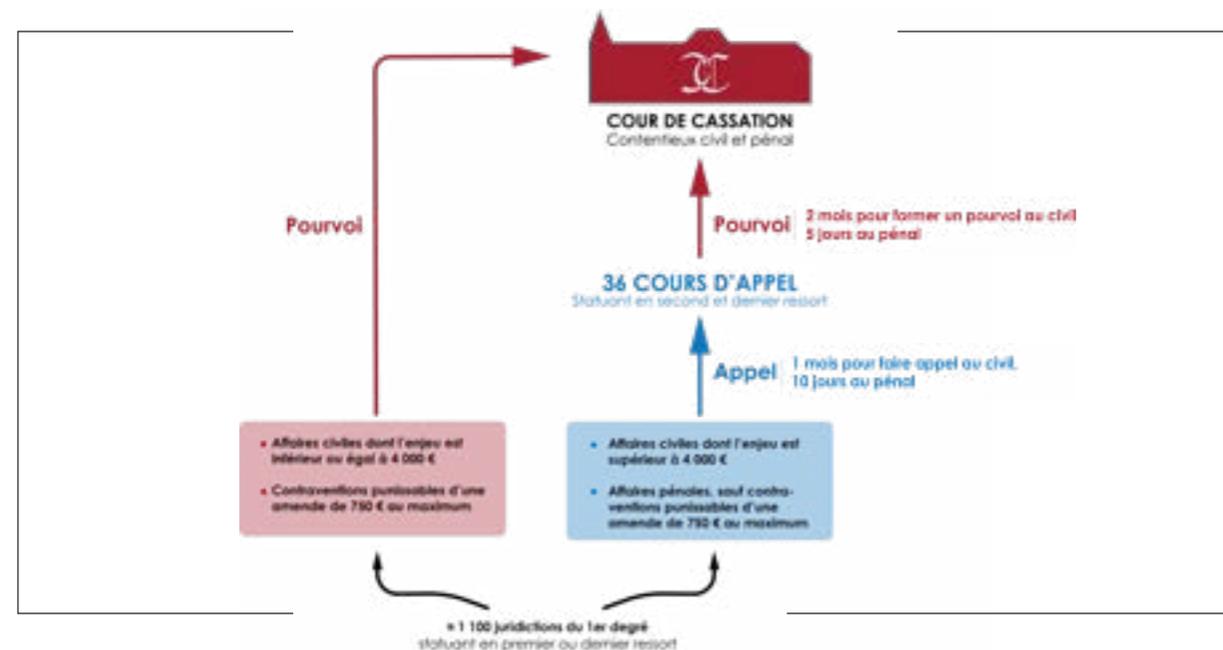
11

***« Il y a, pour toute la République,
une Cour de cassation. »***

Au sommet de l'ordre judiciaire

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle a pour mission de contrôler la bonne application du droit par les juges et de garantir, par les décisions qu'elle rend, une interprétation uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire. La Cour de cassation connaît des litiges en matières civile,

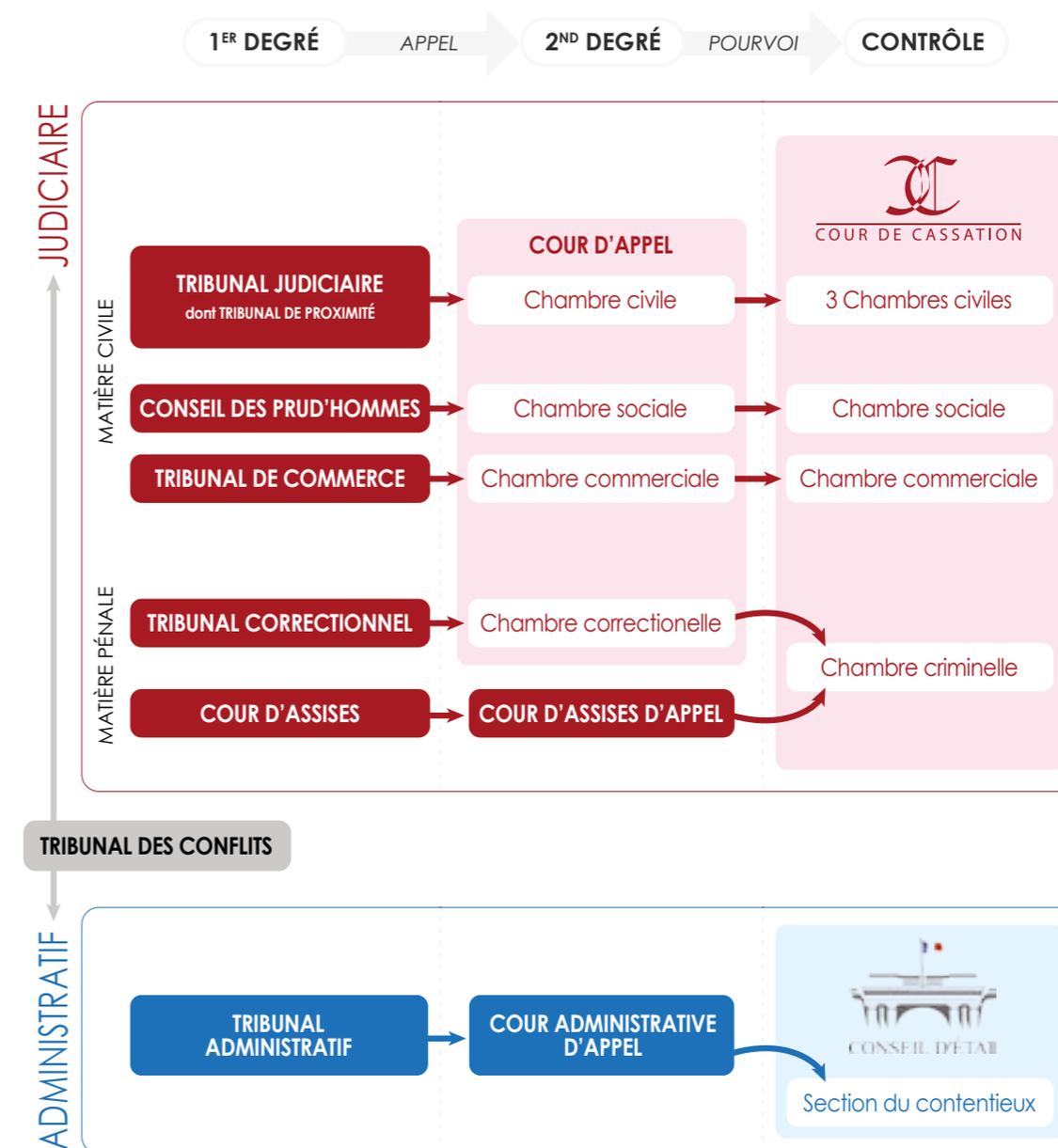
sociale, commerciale et pénale. Elle statue uniquement en droit sur les recours, appelés 'pourvois', formés contre les décisions rendues par les juridictions d'appel ou, dans certains cas, les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions du premier degré.



En matière civile, le tribunal judiciaire, composé uniquement de magistrats, est le tribunal de droit commun. Il est compétent pour tous les conflits opposant des particuliers et ne constituant pas une infraction pénale, hormis les litiges expressément attribués par la loi à des juridictions spécialisées. Le tribunal de commerce et le conseil des prud'hommes, quant à eux, sont compétents respectivement en droit commercial et en droit du travail. Leurs formations de jugement intègrent des juges non professionnels.

En matière pénale, la juridiction compétente varie selon la gravité de l'infraction considérée. Les plus graves, appelées 'crimes', sont passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans et sont jugées par la cour d'assises, composée de magistrats et d'un jury populaire. Les infractions de gravité moyenne, appelées 'délits', sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum et sont jugées par le tribunal correctionnel, composé de magistrats. Les infractions les moins graves, appelées 'contraventions', sont passibles d'une peine d'amende et sont jugées par le tribunal de police, composé d'un magistrat.

Organisation de la justice française



Pas à pas : traitement d'un dossier civil par la Cour



Greffe des pourvois 1

Enregistrement du pourvoi.

Réception du mémoire en demande (obligatoire), dans un délai de 4 mois sous peine de déchéance du pourvoi.

Réception du mémoire en défense (facultatif), dans un délai de 2 mois sous peine d'irrecevabilité.

Service de documentation, des études et du rapport 2

Orientation du pourvoi vers l'une des 5 chambres civiles, en fonction de la nature de la question de droit posée.

Signalement au premier président des affaires pouvant, notamment, relever d'une chambre mixte ou de l'assemblée plénière (formation de jugement la plus solennelle).



Chambre 3

Évaluation des dossiers par un membre de la chambre.

Désignation d'un conseiller rapporteur par le président de chambre.

Rédaction par le rapporteur :

- **d'un rapport objectif**, communiqué aux parties et au parquet général ;
- **d'un avis et d'un ou plusieurs projets d'arrêt**, communiqués à la chambre.

4

Avis du parquet général, communiqué par voie numérique à la chambre et aux parties.

Conférence du président et du doyen pour relire et amender les travaux du rapporteur, et déterminer quelle formation statuera.



Chambre 5

Audience publique : présentation par le rapporteur de son rapport, possibles observations orales des avocats et du parquet général.

Délibéré secret de la formation de jugement sous la direction du président de chambre :

- recueil de l'avis de chaque conseiller sur la proposition du rapporteur et adoption de la décision à la majorité des votes ;
- rédaction collective de l'arrêt à partir des projets établis par le rapporteur ;
- décision quant aux modalités de publication de l'arrêt.



Greffe des arrêts 6

Mise à disposition de l'arrêt, en pratique, un mois après l'audience.

Retour du dossier aux juridictions du fond.

Archivage.

Pas à pas : traitement d'un dossier pénal par la Cour



Parquet général

1

Enregistrement du pourvoi.

Greffe criminel

2

Réception du mémoire en demande (obligatoire), dans un délai de 10 mois ou 1 mois pour le demandeur ou le ministère public, 2 mois et 15 jours pour l'avocat aux Conseils sous peine de déchéance du pourvoi (dossiers non urgents).

Réception du mémoire en défense (facultatif), dans un délai de 2 mois.



Chambre

3

Évaluation de dossiers par un membre de la chambre.

Désignation d'un conseiller rapporteur par le président de chambre.

Rédaction par le rapporteur :

- **d'un rapport objectif**, communiqué aux parties et au parquet général ;
- **d'un avis et d'un ou plusieurs projets d'arrêt**, communiqués à la chambre.

Parquet général

4

Nomination d'un avocat général qui dépose son avis, communiqué à la chambre et aux parties.

Audiencement du dossier.



Chambre **5**

Audience publique : présentation par le rapporteur de son rapport, possibles observations orales des avocats et du parquet général.

Délibéré secret de la formation de jugement sous la direction du président de chambre :

- recueil de l'avis de chaque conseiller sur la proposition du rapporteur et adoption de la décision à la majorité des votes ;
- rédaction collective de l'arrêt à partir des projets établis par le rapporteur ;
- décision quant aux modalités de publication de l'arrêt.



Greffe des arrêts **6**

Mise à disposition de l'arrêt, en pratique, six semaines après l'audience (dossiers non urgents).

Retour du dossier aux juridictions du fond.

Archivage.



En chiffres

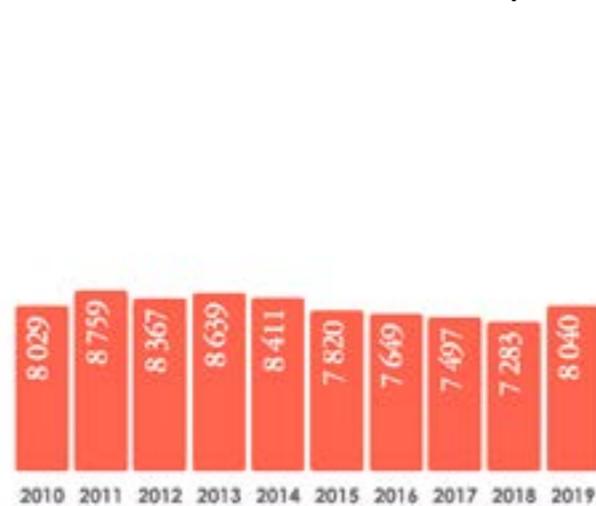
L'activité 2019 est restée soutenue. La Cour s'est attachée à conserver un délai de traitement réduit, ainsi que, dans la mesure compatible avec l'importance des volumes qu'elle est amenée à traiter, un haut niveau d'exigence dans l'examen des demandes.

Activité juridictionnelle

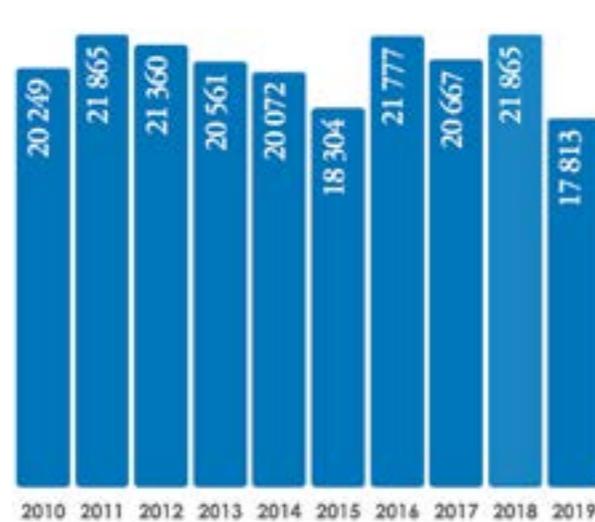
Affaires nouvelles et réinscriptions
en matière civile



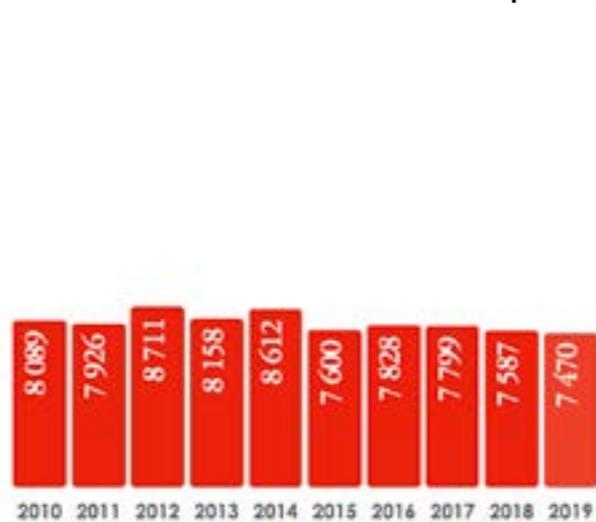
Affaires enregistrées
en matière pénale



Dossiers jugés et radiations
en matière civile



en matière pénale

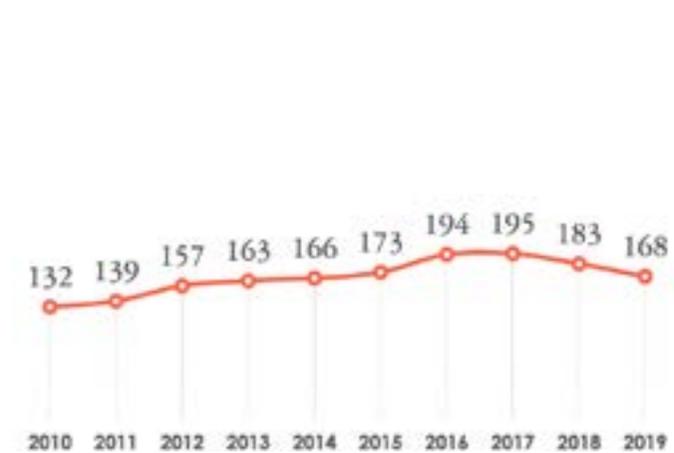


Délais moyens de jugement en jours

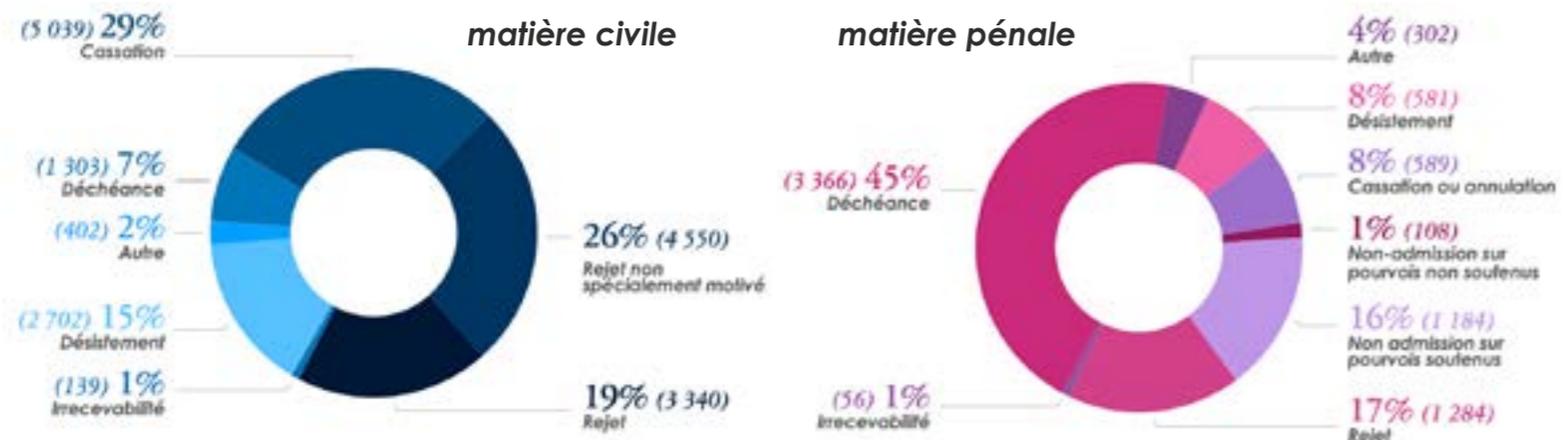
en matière civile



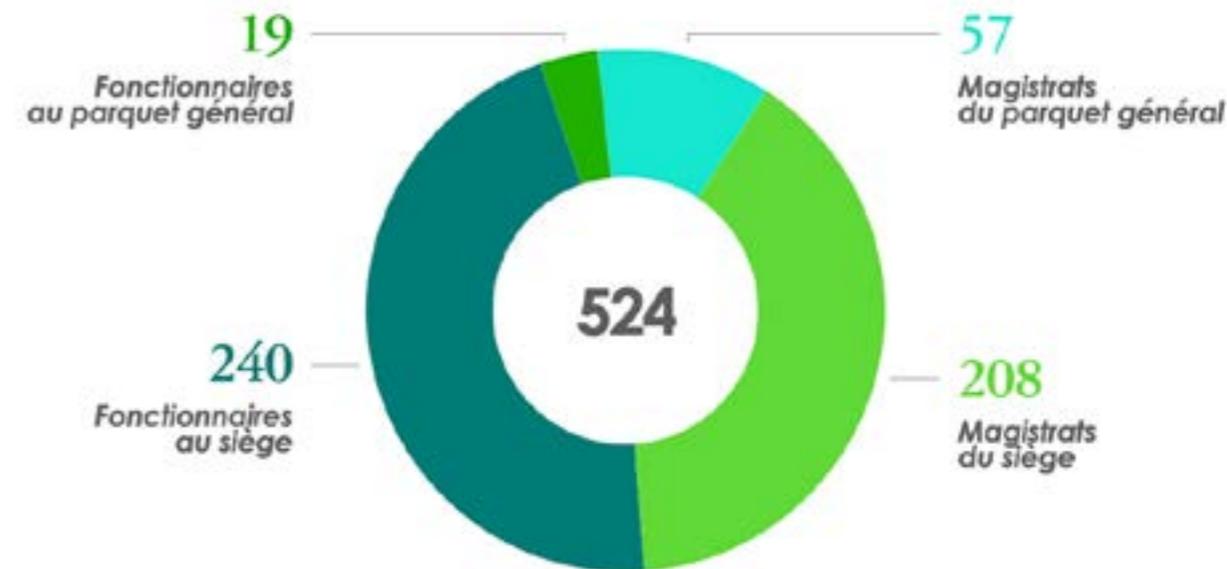
en matière pénale



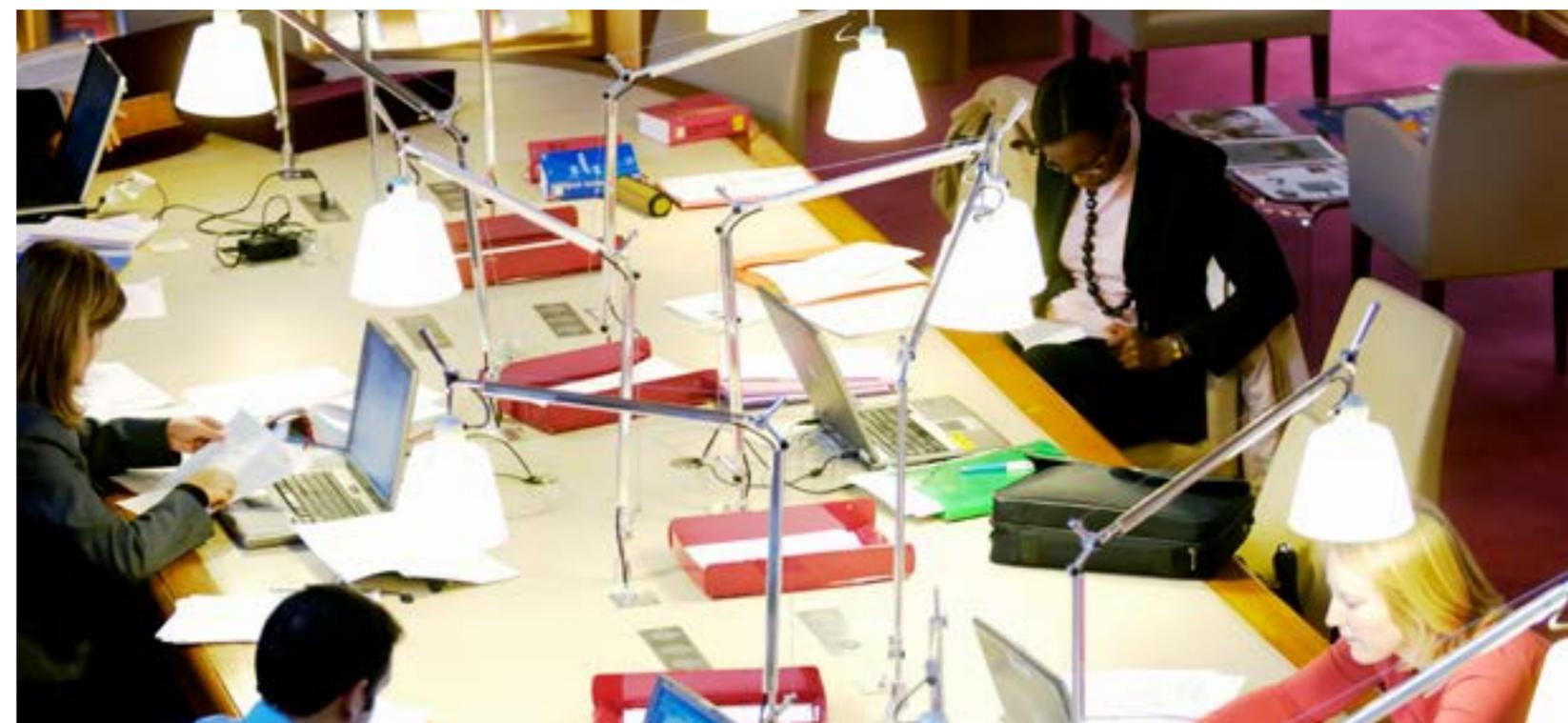
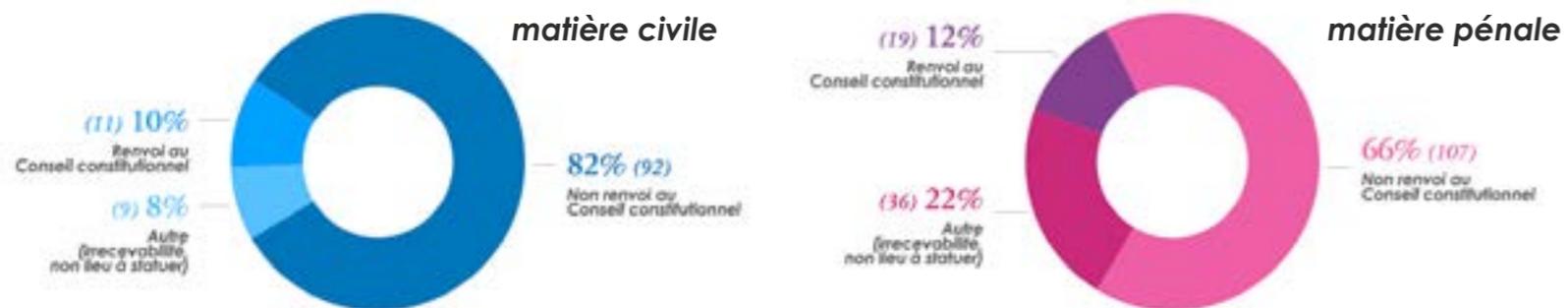
Répartition des dossiers jugés en 2019 par catégorie de décisions



Ressources humaines en 2019



Répartition des QPC jugées en 2019 par catégorie de décisions





Propositions de réforme

La première présidente et le procureur général peuvent faire part au garde des Sceaux des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés juridiques constatées à l'occasion d'un pourvoi. Chaque année, la Cour use de cette possibilité prévue par l'article R 431-10 du code de l'organisation judiciaire. Ses propositions nouvelles et le suivi des suggestions précédemment formulées sont regroupés dans le livre 2 du *Rapport annuel de la Cour de cassation*.

Propositions de réforme

Parmi les propositions qui ont été formulées par la Cour, on peut citer :

- Harmonisation des sanctions en matière d'**information de la caution**
(*Rapport annuel 2019 p. 30*) ;
- Modification des dispositions relatives au **recours en indemnités ouverts à certaines victimes d'infractions**
(*Rapport annuel 2019 p. 49*) ;
- Distinction en matière de **procédures collectives**, entre l'**irrecevabilité de la déclaration de créance et le rejet de la créance**
(*Rapport annuel 2019 p. 66*) ;
- Modification des **conditions de ressources en cas de pluralité de locataires**
(*Rapport annuel 2019 p. 53*).





Décisions marquantes

Gardienne de l'unité du droit et de son application, la Cour de cassation participe, par sa jurisprudence, aux évolutions de notre société. Dans le livre 3 du Rapport annuel, elle présente et commente ses décisions les plus importantes de l'année. En voici une sélection.

Assemblée plénière

Formation de jugement la plus solennelle saisie lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque la décision rendue par la juridiction de renvoi est de nouveau attaquée par les mêmes moyens.

La Cour de cassation étend l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'amiante

*Ass. plén., 5 avril 2019, pourvoi n° 18-17.442
Rapport p. 103*

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence concernant les droits des salariés exposés à l'amiante. Le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante générant un risque élevé de développer une pathologie grave peut être

admis à agir contre son employeur, sur le fondement des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de ce dernier, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée.



Gestation pour autrui (GPA) faite à l'étranger et lien de filiation avec la mère d'intention

*Ass. plén., 4 octobre 2019, pourvoi n° 10-19.053
Rapport p. 110*

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a confirmé l'évolution de sa jurisprudence, tirant les conséquences de la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de savoir si le lien de filiation entre un enfant né d'une GPA à l'étranger et la mère d'intention devait être reconnu et si cette reconnaissance devait nécessairement se faire par la transcription de l'acte de naissance sur

les registres de l'état civil français. La Cour a considéré qu'une GPA réalisée à l'étranger ne fait pas, à elle seule, obstacle à la reconnaissance en France d'un lien de filiation avec la mère d'intention. Dans le cas d'espèce, elle a jugé que seule la transcription des actes de naissance étrangers permettait de reconnaître ce lien dans le respect du droit à la vie privée des enfants.



En l'absence de voie de fait, la juridiction judiciaire est incompétente pour statuer sur une décision médicale prise au sein d'un établissement public.

*Ass. plén., 28 juin 2019, pourvoi n° 19-17.330 et n° 19-17.342
Rapport p. 107*

La décision, prise par l'État, de ne pas déférer à une demande de mesure provisoire formulée par le Comité des droits des personnes handicapées et tendant à la suspension de l'alimentation et l'hydratation entérales d'un patient pendant l'examen de la communication dont il est saisi, d'une part, ne porte pas atteinte à la liberté individuelle dès lors que le droit à la vie n'entre pas dans le champ de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution,

d'autre part, n'est pas manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir lui appartenant, en l'état notamment de décisions juridictionnelles validant l'arrêt des traitements à l'issue d'une procédure collégiale telle que prévue par l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique. Aucun des éléments constitutifs de la voie de fait n'étant réuni, la juridiction judiciaire est incompétente.

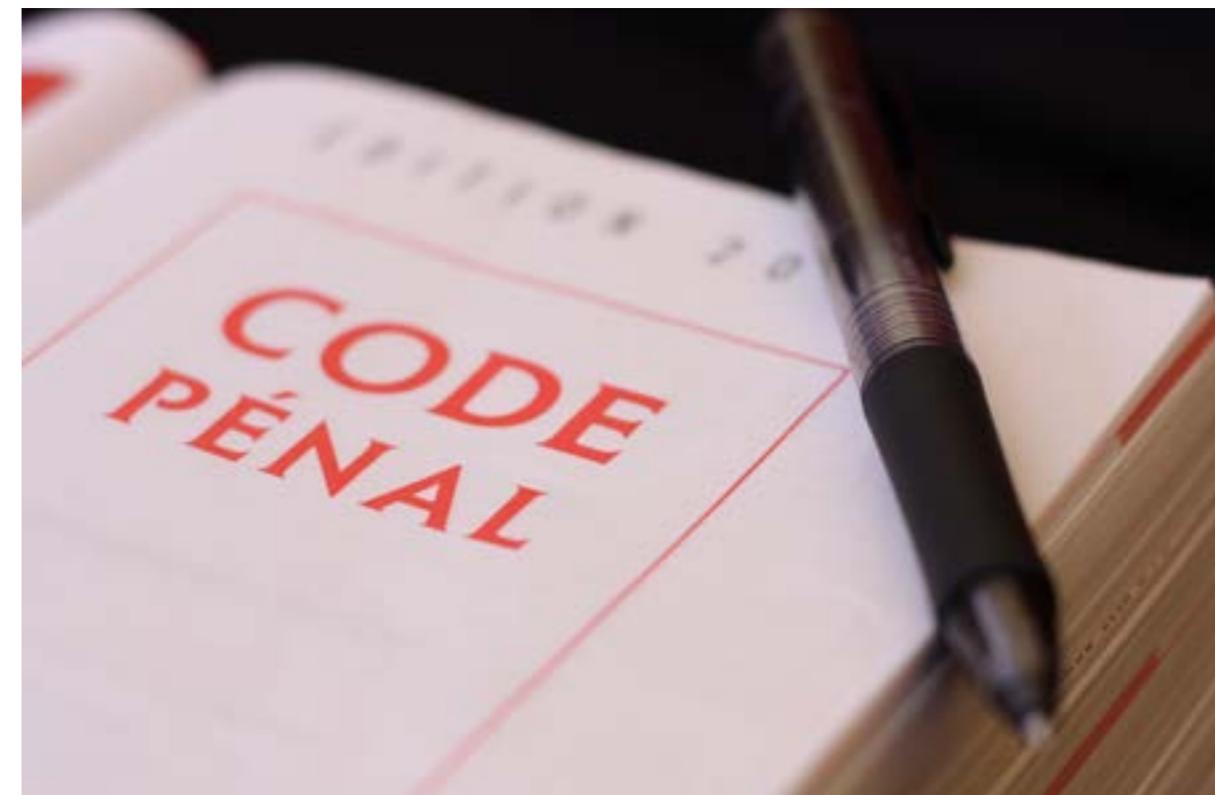


Obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière pénale

*Ass. plén., 9 décembre 2019, pourvoi n° 18-86.767
Rapport p. 118*

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a précisé la jurisprudence sur l'étendue de l'obligation de loyauté dans l'administration de la preuve en matière pénale. Elle a posé comme principe que toute méthode d'investigation qui contribuerait à provoquer la commission de l'infraction est proscrite, le stratagème ainsi employé étant alors de nature à entraîner la nullité des actes de procédure. En dehors de cette hypothèse, le recours, par les autorités publiques, à un stratagème tendant à la constatation d'une infraction ou l'identification de ses auteurs ne constitue pas, en soi, une at-

teinte au principe de loyauté de la preuve. Pour qu'une telle atteinte soit constituée, il est nécessaire que le procédé employé, par un contournement ou un détournement d'une règle de procédure, ait pour objet ou pour effet de vicier la recherche de la preuve en portant atteinte à l'un des droits essentiels ou à l'une des garanties fondamentales de la personne suspectée ou poursuivie. Or, en l'espèce, les demandeurs au pourvoi, ainsi que le souligne l'arrêt, ne démontraient ni même n'alléguaient une quelconque atteinte à l'un de leurs droits.



L'absence de dépassement des limites admissibles de la liberté d'expression

Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605
Rapport p. 115

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la diffusion, lors d'une émission de télévision, d'une affiche qui associe une personnalité politique, candidate à l'élection présidentielle, à un excrément, dès lors que cette affiche, initialement publiée dans un journal revendiquant le droit à l'humour et à la satire, comporte une appréciation du po-

sitionnement politique de cette candidate à l'occasion de l'élection et a été montrée avec d'autres affiches parodiant chacun des candidats, dans la séquence d'une émission polémique s'apparentant à une revue de presse, mention étant expressément faite que ces affiches émanent d'un journal satirique et présentent elles-mêmes un caractère polémique.

Droit à la protection de la réputation des États

Ass. plén., 10 mai 2019, pourvoi n° 17.84-509, pourvoi n° 17.84-511, pourvoi n° 18-82.737
Rapport p. 105

L'article 32, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne permet pas à un État, qui ne peut pas être assimilé à un particulier au sens de ce texte, d'engager une pour-

suite en diffamation. En conséquence, aucun État, qui soutient être victime d'une diffamation, ne peut agir en réparation de son préjudice.

Première chambre civile

Droit des personnes et de la famille, protection des consommateurs, propriété intellectuelle, droit international privé...

Le transporteur ferroviaire peut s'exonérer de sa responsabilité envers le voyageur lorsque l'accident est dû à une faute de celui-ci

1^{re} Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-13.840
Rapport p. 185

Par cet arrêt du 11 décembre 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation relève la distinction faite par l'article 11 du règlement CE n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007, entre responsabilité et indemnisation, pour retenir que le droit national ne s'applique qu'en ce

qu'il accorde une indemnisation plus favorable des chefs de préjudices subis par la victime, et, en conséquence, abandonne la jurisprudence exigeant que la faute de la victime revête le caractère de force majeure pour exonérer le transporteur ferroviaire.

Transcription d'actes de naissance étrangers désignant deux hommes, d'enfants nés à l'issue d'un processus de GPA.

1^{re} Civ., 18 décembre 2019, pourvoi n° 18-11.815
Rapport p. 130

La première chambre civile de la Cour de cassation était à nouveau saisie de cette question délicate de la transcription d'actes de naissance étrangers d'enfants nés à l'issue d'un processus de gestation pour autrui, mais cette fois, la question posée à la première chambre civile était la suivante : l'acte de naissance étranger d'un enfant désignant un homme en qualité de père et un autre en qualité de parent peut-il être transcrit, en totalité ou en partie, sur les registres français de l'état civil ? Dans ses deux arrêts du 18 décembre 2019, la première chambre civile de la Cour de cassation, après avoir rappelé l'énoncé de principe dé-

gagé par l'assemblée plénière dans son arrêt du 4 octobre 2019 selon lequel la transcription d'un acte de naissance désignant le père biologique et la 'mère d'intention', en considération des exigences résultant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Convention internationale des droits de l'enfant et des circonstances de l'espèce, a étendu cette solution à un acte désignant le père biologique et son compagnon ou son époux, dès lors que l'acte étranger était régulier, exempt de fraude et conforme au droit de l'État dans lequel il avait été établi.



Transcription d'actes de naissance d'enfants nés à l'étranger d'une assistance médicale à la procréation (PMA), au sein d'un couple de femmes.

*1re Civ., 18 décembre 2019, pourvois n° 18-14.751 et n° 18-50.007
Rapport p. 134*

La question posée dans l'affaire soumise à la première chambre civile de la Cour de cassation était inédite : l'acte de naissance étranger d'un enfant désignant la femme ayant accouché comme mère et une seconde femme comme mère ou parent peut-il être transcrit sur les registres de l'état civil français ? La première chambre civile de la Cour de cassation a répondu par l'affirmative et énoncé

que ni la circonstance que les femmes aient eu recours à une assistance médicale à la procréation en Angleterre ni celle que les actes mentionnent la mère ayant accouché et une autre femme ne constituaient des obstacles à la transcription dès lors que ces actes étaient réguliers, exempts de fraude et conformes au droit de l'État dans lequel ils avaient été établis.

Deuxième chambre civile

Procédure civile, sécurité sociale, droit de la responsabilité délictuelle, élections...

Étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance

*2e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.371
Rapport p. 178*

Par cet important arrêt, la deuxième chambre civile est venue préciser la portée de l'article L. 121-17 du code des assurances et a jugé que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des

mesures de remises en état prescrites par un arrêté du maire. Il s'en déduit que pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remises en état définies par cet arrêté.

Indemnisation des victimes d'infraction

*2e Civ., 17 janvier 2019, pourvoi n° 17-24.083
Rapport p. 183*

La deuxième chambre civile a jugé qu'une victime n'est pas tenue de demander le renouvellement de la prestation de compensation du handicap qu'elle perçoit. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que la

prestation de compensation du handicap ne pouvait être déduite de l'indemnisation due au titre de l'assistance par une tierce personne au-delà de la date à laquelle la victime démontrait l'avoir perçue.



Troisième chambre civile

Propriété immobilière, construction, vente, copropriété, baux, environnement et pollution...

Le droit du bailleur à exiger le remboursement des sous-loyers à la seule hypothèse de la sous-location illicite

*3e Civ., 12 septembre 2019, pourvoi n° 18-20.727
Rapport p. 155*

Dans cet arrêt, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a fait une application inédite de l'article 8 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, qui interdit par principe au preneur de sous-louer le logement, sauf avec l'accord écrit du bailleur et sous réserve que le montant du sous-loyer n'excède pas celui du loyer. Elle a tiré les conséquences de ce

principe dans le cas particulier de locataires qui avaient sous-loué leur logement par l'intermédiaire d'une plateforme internet sans l'autorisation du bailleur. Elle a ainsi jugé que sauf lorsque la sous-location a été autorisée par le bailleur, les sous-loyers perçus par le preneur constituent des fruits civils qui appartiennent par accession au propriétaire.

Privation de toute indemnisation portant une **atteinte excessive au droit au respect des biens du propriétaire**

*3e Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-11.414
Rapport p. 206*

Au terme d'un contrôle de proportionnalité, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a écarté la règle de droit selon laquelle le droit de rétrocession ne peut bénéficier au propriétaire ayant usé de son droit de délaissement, en considérant que l'application d'une telle règle, dans les circonstances particulières propres à l'espèce dont elle était saisie, portait

une atteinte excessive au droit au respect des biens du propriétaire au regard du but légitime poursuivi, de sorte qu'en rejetant la demande de dommages-intérêts formée par celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Chambre commerciale, financière et économique

Banque, bourse, assurance crédit, concurrence, fonds de commerce, transport de marchandises, procédures collectives, brevets, marques..

Rémunération des prestations effectuées par la personne morale en **exécution d'un contrat de distribution**

*Com., 11 décembre 2019, pourvois no n° 18-10.790 et n° 18-10.842
Rapport p. 172*

Par cet arrêt, la chambre commerciale est venue préciser les conséquences de la reconnaissance du statut de gérant de succursale salarié accordé au dirigeant d'une société, dans l'hypothèse où celle-ci, qui était liée à un fournisseur par un contrat de distribution, n'est pas fictive. Lorsqu'un fournisseur a conclu avec une personne morale un contrat pour la distribution de ses produits et que le statut de gérant de succur-

sale est reconnu au dirigeant de cette personne, le fournisseur, condamné à payer à ce dernier les sommes qui lui étaient dues en application de ce statut d'ordre public, auquel il ne peut être porté atteinte, même indirectement, n'est pas admis à réclamer à la personne morale, fût-ce pour partie, le reversement des sommes ayant rémunéré les prestations qu'elle a effectuées en exécution du contrat de distribution.

Saisie-contrefaçon de brevet

*Com., 27 mars 2019, pourvoi n° 18-15.005
Rapport p. 174*

Cet arrêt résout une question pratique en matière de saisie-contrefaçon de brevet lorsque la partie qui a été autorisée à procéder à une telle mesure désigne, pour assister l'huissier instrumentaire chargé d'exécuter les opérations de saisie sur le produit incriminé, le conseil en propriété industrielle (CPI) qui est antérieurement intervenu à sa demande, dans la même affaire de contrefaçon, pour établir un rapport d'expertise privée sur le même produit. La chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation a jugé que le fait que le conseil en propriété industrielle

de la partie qui a été autorisée à faire pratiquer une saisie-contrefaçon ait, à l'initiative de celle-ci, établi un rapport décrivant les caractéristiques du produit incriminé, ne faisait pas obstacle à sa désignation ultérieure, sur la demande du saisissant, en qualité d'expert pour assister l'huissier de justice dans le cadre d'une saisie-contrefaçon de brevet, sa mission n'étant pas soumise au devoir d'impartialité et ne constituant pas une expertise au sens des articles 232 et suivants du code de procédure civile.



Chambre sociale

Droit du travail, emploi et formation, relations collectives du travail, représentation du personnel, licenciement...

Esclavage domestique : droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique

*Soc., 3 avril 2019, pourvoi no 16-20.490
Rapport p. 209*

Par cette décision importante, la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée pour la première fois sur une situation d'« esclavage domestique », en précisant d'une part la répartition des notions juridiques d'esclavage, de travail forcé et de servitude, d'autre part en tirant les conséquences pour le juge des obligations positives des États européens, en matière d'esclavage moderne, qui résultent d'un certain nombre de conventions européennes et internationales.

Il a ainsi été jugé que la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, en application de l'article 1382 devenu 1240 du code civil, et que ce préjudice est aggravé lorsque la victime est mineure, celle-ci devant

être protégée contre toute exploitation économique et le travail auquel elle est astreinte ne devant pas être susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.



Principe de prohibition des discriminations en raison de l'activité syndicale

*Soc., 9 octobre 2019, pourvoi n° 18-13.529
Rapport p. 152*

Pour la première fois, la chambre sociale a été amenée à se prononcer, au regard du principe de prohibition des discriminations en raison de l'activité syndicale et du principe de la liberté syndicale, sur la régularité d'un accord d'entreprise conclu en application de l'article L. 2141-5, alinéa 2, du code du travail. Elle a jugé que l'accord collectif qui prévoit, dans le cadre des dispositions visant à faciliter l'exercice de mandats syndicaux ou représentatifs par la valorisation des compétences mises en œuvre par les salariés dans l'exercice de ces mandats, l'élaboration par l'employeur, après

négociation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, d'un référentiel dont l'objet est d'identifier ces compétences ainsi que leur degré d'acquisition dans le but de les intégrer au parcours professionnel du salarié et dont le juge a vérifié le caractère objectif et pertinent, ne porte pas atteinte au principe de la liberté syndicale, l'employeur étant tenu en tout état de cause dans la mise en œuvre de l'accord au respect des prescriptions des articles L. 1132-1 et L. 2141-5, alinéa 1, du code du travail.

Chambre criminelle

Infractions pénales (crimes, délits, contraventions), procédure pénale, exécution des peines

Non bis in idem : cumul des sanctions fiscales et des sanctions pénales

Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-82.430, pourvoi n° 18-81.067, pourvoi n° 18-81.980
Rapport p. 212

Par cet arrêt, la chambre criminelle a rejeté l'exception de procédure fondée sur le principe non bis in idem, et a énoncé que l'interdiction d'une double condamnation en raison de mêmes faits, prévue par l'article 4 du protocole n° 7 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ne trouve à s'appliquer, selon la réserve émise par la France, que pour les infractions relevant en droit français de la

compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif et que contrairement à ce que soutenaient les prévenus, cette réserve n'est pas remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. l'arrêt CEDH du 15 novembre 2016, A et B c. Norvège, n° 24130/11 et 29758/11 § 117).

Fraude fiscale : cumul des poursuites fiscales et pénales

Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n° 18-81.040, 18-84.144
Rapport p. 194

Lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier

la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. À défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation.



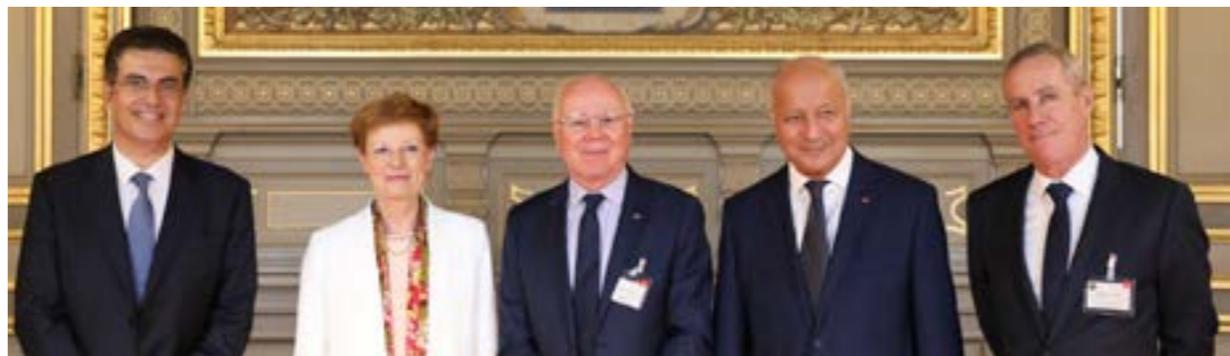
Au-delà des frontières

L'activité internationale de la Cour de cassation vise à renforcer le dialogue des juges, qui intervient à plusieurs niveaux : rencontres institutionnelles, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, échanges sur des thématiques communes ou encore visites d'études. Ce dialogue permet à la Cour de cassation de promouvoir sa jurisprudence et ses méthodes de travail, de porter les valeurs et principes fondamentaux du système judiciaire français et d'apprendre des autres systèmes juridiques afin d'enrichir le droit français et de questionner ses pratiques. L'année 2019 a été particulièrement riche sur le plan multilatéral avec l'organisation d'une grande conférence des Cours suprêmes dans le cadre de la présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Conférence des chefs des Cours suprêmes des États membres du Conseil de l'Europe

Pour la première fois en France, une soixantaine de chefs de Cours suprêmes de toute l'Europe se sont réunis, les 12 et 13 septembre 2019, lors d'une conférence organisée par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation, dans le cadre de la présidence française du Conseil de l'Europe. Les magistrats des 47 États représentés ont exprimé leur attachement à des valeurs communes, dans un esprit partagé de défense des droits humains. Vivifiant le dialogue qu'ont établi et continuent de développer les juges des différents pays membres du Conseil de l'Europe, ces deux jours de travaux en ateliers se sont

inscrits dans une dynamique visant à faire émerger, sans nier les particularismes des droits nationaux, des consensus dans l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, pierres portées à l'édification d'un État de droit partagé. Ces deux journées se sont articulées autour de trois grands thèmes : le droit au recours effectif devant un juge indépendant et impartial ; les rapports entre les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme ; la liberté d'expression confrontée à la protection de la vie privée et familiale.



Algérie : rencontre avec une délégation à la Cour de cassation

Dans le cadre du Programme d'appui au secteur de la justice en Algérie (PASJA) et à la demande du groupement d'intérêt public Justice coopération internationale (JCI), la Cour de cassation a accueilli en visite d'études, du 2 au 6 décembre 2019, une délégation algérienne, prolongeant ainsi les échanges techniques déjà engagés entre les deux juridictions sur la question de l'encombrement des chambres pénales de la Cour suprême algérienne. Axée sur le fonctionnement de la chambre criminelle de la Cour de cassation,



cette visite a permis à Monsieur Smayer, président de la chambre des délits et des contraventions, Madame Chiki, conseillère en charge du service documentation et Madame Gadouche, responsable du service informatique, d'échanger avec des conseillers, des membres du service de documentation, des études et du rapport (SDER) et des membres du greffe.

2019
c'est
aussi...



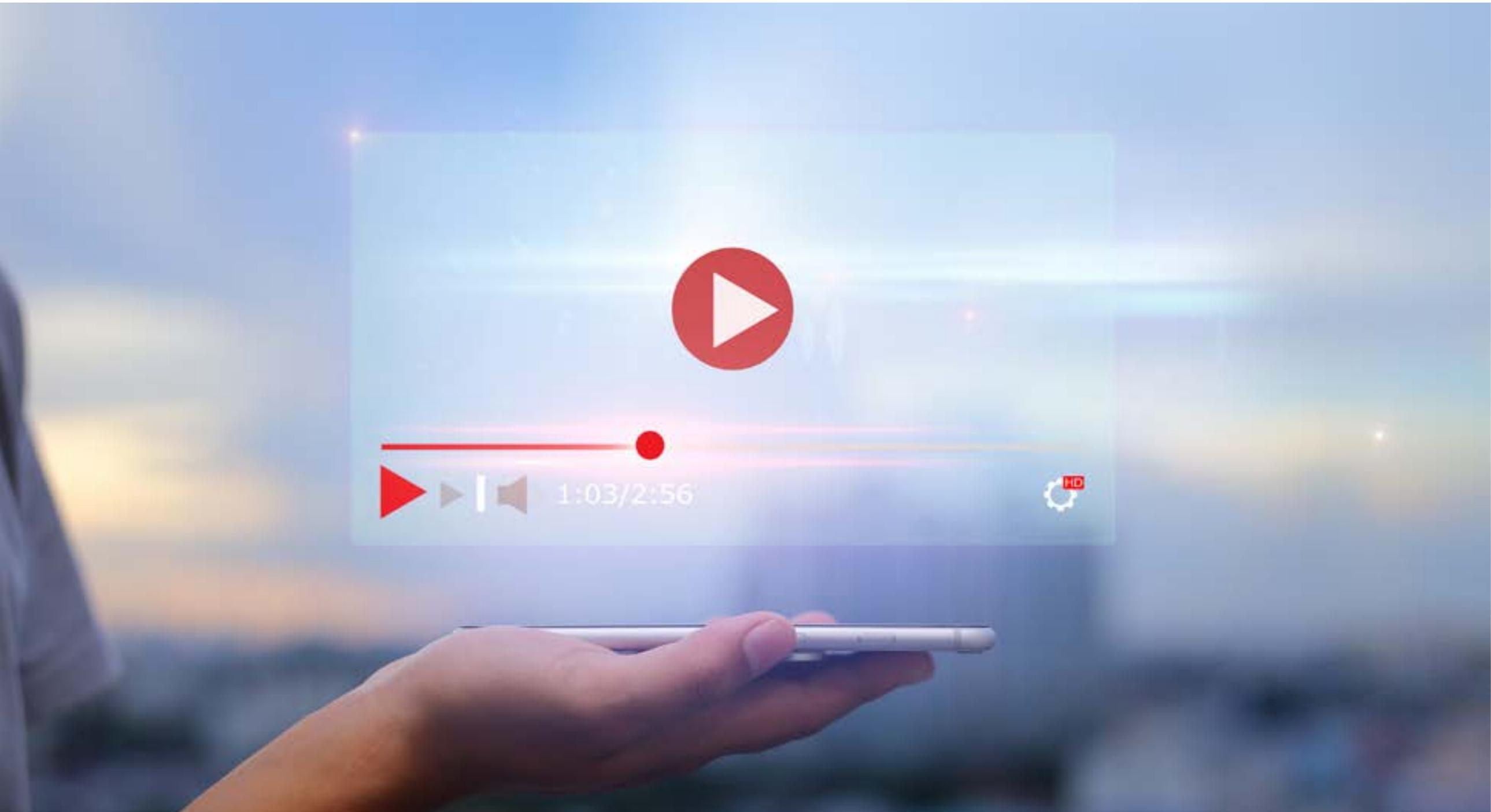
Francophonie : le 5 quai de l'Horloge, siège de l'AHJUCAF

L'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (www.ahjucaf.org), créée en 2001, à l'initiative de la Cour de cassation française, avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), a pour objet le renforcement de la solidarité et de la coopération entre les hautes juridictions de cassation. Elle comprend cinquante hautes juridictions membres, dont trois cours communautaires d'Afrique (la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires - OHADA -, la Cour de justice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale - CEMAC - et

la Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine - UEMOA), ainsi que deux cours fédérales (Canada et Suisse).

L'année 2019 a enregistré deux adhésions nouvelles, celle de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché du Luxembourg et celle du Tribunal supérieur de justice de la principauté d'Andorre.

Le siège de l'AHJUCAF se trouve à la Cour de cassation, 5 quai de l'Horloge, Paris 1^{er} arr.



Manifestations

Chaque année, la Cour de cassation organise de nombreux colloques, séminaires, conférences et débats de haut niveau. En complément de sa mission juridictionnelle, et sous l'égide tant de la première présidence que du parquet général, ces activités visent à enrichir la réflexion collective sur le droit, son histoire, ses problématiques et ses enjeux.

Retrouvez tous les colloques en direct et en différé sur courdecassation.fr ► événements ► colloques en vidéo



Avec vous !



54 colloques
et manifestations

379 prises
de paroles



54



5 962 personnes
en salle

98 863 internautes
en direct



Cycles de conférences

Droit et bioéthique

La bioéthique s'intéresse aux questions éthiques soulevées par les progrès techno-scientifiques. La loi a vocation à encadrer ces progrès afin de s'assurer que la science reste au service de la personne. C'est dans cette optique qu'ont été adoptées différentes lois bioéthiques, dès 1994. La médecine étant en constante évolution, ces lois font l'objet d'un réexamen régulier. Les progrès de la médecine concernent tous les stades de la vie. Ses incidences juridiques peuvent être mesurées de la conception à la mort de la personne.

- 24 janvier 2019* Identité, sexe et genre
- 14 février 2019* Génétique et droit
- 28 mars 2019* Neurosciences : outils de détection et de manipulation
- 16 mai 2019* Numérique et santé :
intelligence artificielle, données de santé, big data
- 10 octobre 2019* La fin de vie
- 21 novembre 2019* La révision des lois de bioéthique



Entre mystères et fantasmes : quel avenir pour les blockchains ?

La blockchain est une technologie de stockage et de transmission d'informations, transparente, sécurisée, et fonctionnant sans organe central de contrôle.

- 7 février 2019* De la technologie des algorithmes à la technique juridique
- 21 mars 2019* Blockchain et métiers du droit : la fin des tiers de confiance ?
- 11 avril 2019* Blockchain et droit bancaire et financier
- 20 juin 2019* Blockchain et propriété intellectuelle
- 28 novembre 2019* Blockchain et droit immobilier
- 19 décembre 2019* Blockchain et contrats intelligents ('Smarts contracts')



La justice et la paix

Ce cycle contribue à apporter un éclairage différent sur l'histoire de la justice durant des périodes de tourmentes. La justice, de l'Antiquité à nos jours, est ce 'Temple de la concorde', ce lieu où la discorde entre les personnes peut être résolue. Notre histoire a connue de périodes de bouleversements fondateurs de nouveaux principes du droit et de la justice, d'une part, de la paix entre les États, d'autre part.

Concilier, réconcilier, amender, punir, entendre, écouter, rassembler, juger, apaiser, réparer, transiger... le sujet est large. Qu'il s'agisse de politiques nationaux ou internationaux, de professionnels de la justice, de membres de la société civile, l'objectif des acteurs qui répondent à ces missions pacificatrices est de réduire les tensions entre les individus et d'apporter la paix là où elle paraît la plus compromise.

31 janvier 2019

Concorde et laïcité

21 février 2019

Justice et paix s'embrassent : négocier la paix au Moyen-Âge en cas de crimes graves

18 avril 2019

Justice pénale internationale, justice transitionnelle : quel(s) rapport(s)?

23 mai 2019

Le notaire médiéval, agent de concorde et de pacification

3 octobre 2019

Les raisons du renouveau de la conciliation et de la médiation dans nos sociétés post-modernes

10 octobre 2019

Justice et réconciliation en Nouvelle-Calédonie



Mais aussi...



25 janvier

3^e rencontre de jurisprudence autour du droit immobilier : copropriété, construction, expropriation, baux commerciaux

1er mars

Femmes, droit et justice



19 avril

Vers un nouveau droit du travail ?



5 juillet

Responsabilité civile et assurances en matière sportive



17 septembre

Le blanchiment

21 octobre

Le procès environnemental : du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement



15 novembre

La lutte contre les violences au sein du couple : les défis de la justice

29 novembre

Autonomie et droit de la concurrence





À la Une

L'année 2019 a été marquée par l'installation de Madame Chantal Arens dans ses fonctions de première présidente de la Cour de cassation, impulsant une dynamique nouvelle à la juridiction. L'ouverture de l'institution, la valorisation de sa jurisprudence, les réflexions sur ses méthodes de travail et le renforcement du dialogue des juges ont rythmé l'actualité du siège et du parquet.

Installation de Madame Chantal Arens, dans ses fonctions de première présidente de la Cour de cassation

Le 6 septembre 2019, Madame Chantal Arens a été installée dans ses fonctions de première présidente de la Cour de cassation, en présence de Monsieur le Premier ministre Edouard Philippe, de Madame la ministre de la justice, garde des Sceaux, Nicole Belloubet, et de Madame Simone Rozès, première femme

à avoir été nommée première présidente de la Cour de cassation (1984-1988), Monsieur Lions-Alexandre Sicilianos, président de la Cour européenne des droits de l'homme, et Monsieur Jean-Claude Bonichot, juge à la Cour de Justice de l'Union européenne



Mme Simone Rozès
première femme nommée à la tête
de la Cour de cassation (1984 - 1988)



Extraits du discours d'installation de Mme Chantal Arens, le 6 septembre 2019

“ Comme le faisait très justement remarquer Gaston Berger dans son ouvrage sur la phénoménologie du temps et la prospective : « *Demain ne sera pas comme hier, il est nouveau* ». ”

“ Soyez assurés qu'en devenant première présidente de la Cour de cassation, je mesure l'honneur qui m'est fait et considère ces fonctions comme une nouvelle occasion d'exprimer et de mettre à profit mon engagement au service de la Justice. ”

“ Je souhaite partager avec vous tous une vision de l'institution judiciaire en général et de la Cour de cassation en particulier, consciente des enjeux qu'elle emporte pour notre justice judiciaire de droit continental et parce que, comme l'écrivait Albert Camus dans *L'homme révolté* : « *la vraie générosité envers l'avenir consiste à tout donner au présent* », soyons généreux, ensemble et maintenant. ”



La vidéo et les discours sur
courdecassation.fr ► audiences solennelles

Réunion des **premiers présidents de cour d'appel**

Les premiers présidents de cour d'appel ont été réunis 5 quai de l'Horloge, le lundi 2 décembre 2019.

Au fil de cette journée d'échanges, Madame la première présidente de la Cour de cassation, Chantal Arens, et les premiers présidents de cour d'appel ont abordé de nombreuses thématiques : le contrôle de proportionnalité, la question prioritaire de constitutionnalité

ou encore la déontologie des magistrats. Madame la première présidente a souligné l'importance, dans la politique de la Cour de cassation, des relations réciproques avec les juridictions du fond et plus particulièrement les cours d'appel. Plusieurs orientations de travail ont été arrêtées concernant les outils méthodologiques et l'organisation du travail en commun.



64



65

Ainsi, les voies et moyens permettant à la Cour de cassation de renforcer le lien qu'elle entretient avec les juridictions du fond ont été exposés : le déplacement de ses conseillers dans les cours d'appel, une écoute approfondie des besoins méthodologiques exprimés, l'identification plus en amont de questions nouvelles ou de principe...

Madame la première présidente et Monsieur le président Jean Michel Sommer, directeur du service de documentation, des études et du rapport, ont ensuite évoqué l'alimentation des bases de données jurisprudentielles que la Cour de cassation met à la disposition des cours d'appel, la création de bibliothèques de motivation, et, de façon plus large, les enjeux de l'open data.

Interview à lire sur
courdecassation.fr ► prises de parole

« La justice œuvre pour les citoyens, pas pour elle-même »

12 décembre 2019

Chantal Arens accorde sa première interview à la presse écrite en qualité de première présidente de la Cour de cassation. Propos recueillis par Jean-Baptiste Jacquin.

« Nous devons être très à l'écoute des juridictions du fond. La Cour de cassation statue en droit, mais n'est pas déconnectée de la société et voit les évolutions extrêmement fortes, notamment en matière de filiation, d'environnement ou de droits sociaux. »

« Il faut changer l'état d'esprit français sur la médiation. »

« J'ai une approche systémique du fonctionnement de la justice, avec une action pragmatique. »

« Le déficit de magistrats civilistes est un problème immédiat dans le fonctionnement de la justice en France. »

Le Monde

« L'avocat général dispose d'une totale liberté d'action et d'opinion ; il doit incarner ce regard extérieur qui lui permet d'éclairer la Cour »

14 janvier 2019

François Molins accorde sa première interview à la presse écrite en qualité de procureur général près la Cour de cassation. Propos recueillis par Florence Creux-Thomas.

« Plus la justice est transparente, plus elle peut inspirer la confiance du citoyen. »

« Je suis pour ma part très attaché au consensus : c'est le consensus qui fait émerger les progrès, et les dissensions qui créent les blocages. »

« L'avocat général dispose d'une totale indépendance et liberté d'action et d'opinion. Il se trouve dans une situation où il n'est ni enfermé, ni retenu par quoi que ce soit hormis la loi. Il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. C'est la « fenêtre ouverte vers l'extérieur », qui l'amène à éclairer la Cour. »

« Le rôle majeur de l'avocat général est d'éclairer la Cour de cassation sur les conséquences et sur le contenu des problématiques. Nous ne vivons pas dans un monde virtuel, les décisions de justice ont des conséquences concrètes. »

Interview à lire sur
courdecassation.fr ► prises de parole

LA SEMAINE
JURIDIQUE

La lettre de la chambre sociale, l'actualité jurisprudentielle rendue plus accessible

En septembre 2019, le président Bruno Cathala a lancé la Lettre de la chambre sociale. Tous les deux mois, la chambre propose une sélection commentée de ses décisions, dans un langage qui se veut accessible non plus seulement aux juristes, mais à tout les citoyens.

Le succès rencontré par ce nouvel outil de diffusion conduit les cinq autres chambres de la Cour à mettre en place, à leur tour, leurs lettres, afin de mieux faire connaître leur jurisprudence au plus grand nombre.



“La lettre de la chambre sociale a vocation à permettre une connaissance facilitée, en temps quasiment réel, des principales décisions rendues par la chambre sociale.”

M. Bruno Cathala, président de la chambre sociale

Abonnez-vous aux Lettres sur
courdecassation.fr ► publications

Le panorama de jurisprudence du parquet général, nouvel outil du dialogue des juges

En février 2019, à l'initiative du procureur général François Molins, le parquet général de la Cour de cassation a diffusé le premier numéro de son panorama de jurisprudence. À l'attention des parquets généraux, des parquets et des auditeurs de justice, cette publication bimestrielle met en lumière les principales évolutions de jurisprudence de la Cour de cassation et offre un accès direct aux avis particulièrement remarquables des avocats généraux.

“Le parquet général doit contribuer à l'expression d'un droit vivant. Il est primordial que ce droit vivant le reste et essaime dans toutes les juridictions : c'est dans cette perspective que le parquet général de la Cour de cassation diffusera désormais un Panorama de jurisprudence.”

M. François Molins,
procureur général près la Cour



PARQUET GENERAL DE
LA COUR DE CASSATION

PANORAMA DE
JURISPRUDENCE

Numéro 1 / Septembre 2018
Février 2019





2020



Retrouvez toute l'actualité sur
courdecassation.fr

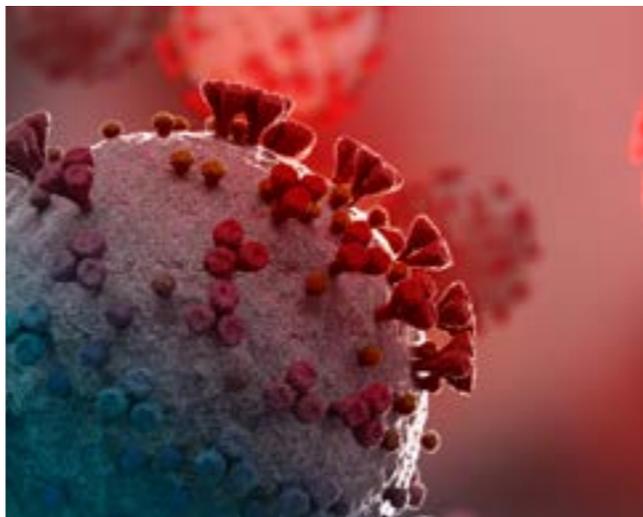


COVID-19

Urgence sanitaire et détention provisoire

26 mai 2020

La Cour de cassation lève les incertitudes sur la mise en œuvre de l'article 16 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyant la prolongation de plein droit des détentions provisoires. Cet article soulevait une difficulté majeure d'interprétation, suscitant des divergences d'analyse par les différentes juridictions de première instance comme d'appel. La Cour affirme que le système institué dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire n'est compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme qu'à la condition qu'un juge judiciaire examine à bref délai, s'il ne l'a déjà fait, la nécessité de la détention en cause. Dans toutes les hypothèses où un tel contrôle du juge n'a pu ou ne peut plus être exercé, la personne détenue devra être libérée.



Urgence sanitaire et procédure sans audience

24 septembre 2020

L'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 instaure une procédure sans audience, à l'initiative du juge, sans motivation spécifique et sans possibilité pour les parties de s'y opposer, dans des procédures d'urgence qui donnent lieu, dans la plupart des cas, à des décisions exécutoires de plein droit.

Or, la tenue d'une audience publique en matière civile est l'un des moyens propres à assurer le droit à un procès équitable, garanti à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour de cassation juge donc la question sérieuse et la renvoie au Conseil constitutionnel.

UBER

4 mars 2020

La Cour de cassation a décidé de requalifier en contrat de travail la relation contractuelle entre la société Uber et un chauffeur. En effet, lors de la connexion à la plateforme numérique Uber, il existe un lien de subordination entre le chauffeur et la société. Dès lors, le chauffeur ne réalise pas sa prestation en qualité de travailleur indépendant mais en qualité de salarié.



Conditions de détention indignes

8 juillet 2020

La Cour de cassation tire les conséquences de la condamnation que la Cour européenne des droits de l'homme a prononcée contre la France à raison des conditions indignes de détention dans plusieurs centres pénitentiaires et maisons d'arrêt et de l'absence de recours devant les autorités françaises permettant d'y remédier de manière effective.

La Cour de cassation énonce qu'il appartient au juge judiciaire de faire vérifier les allégations de conditions indignes de détention formulées par un détenu sous réserve que celles-ci soient crédibles, précises, actuelles et personnelles. Dans les hypothèses où les vérifications ainsi entreprises établissent la réalité de l'atteinte alléguée au principe de dignité de la personne détenue sans qu'il y ait été remédié depuis lors, le juge doit ordonner la mise en liberté de la personne en lui imposant, éventuellement, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un contrôle judiciaire.



Exécution d'un mandat d'arrêt international et génocide rwandais

30 septembre 2020

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris qui a ordonné la remise de M. X. aux autorités du Mécanisme international qui poursuit les activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda chargé de juger les personnes présumées responsables notamment d'actes de génocide commis en 1994 au Rwanda et applique le droit international.





La lettre de la chambre criminelle

En juin 2020, la chambre criminelle est la 2^e chambre de la Cour à lancer sa lettre. La lettre de la chambre criminelle paraît tous les mois.

Abonnez-vous aux Lettres sur courdecassation.fr ► publications

“*La Cour de cassation tranche, en particulier dans le domaine pénal, des questions diverses et difficiles qui, par l'enjeu qui s'y attache, intéressent l'ensemble des citoyens. La Lettre de la chambre criminelle contribuera à les en informer. La Lettre présentera les arrêts les plus récents de manière concise et rigoureuse mais dans une langue claire.*”

Christophe Soulard, président de la chambre criminelle

Prix de thèse de la Cour de cassation

2^e édition

Le prix de thèse de la Cour de cassation récompense un docteur en droit ou en histoire du droit dont les travaux de thèse portent principalement sur l'activité, la jurisprudence, les missions de la Cour de cassation et leurs évolutions. Le prix entend également encourager les travaux de recherche qui abordent le rôle de la Cour en lien avec l'organisation, le fonctionnement, les compétences et les enjeux de l'institution judiciaire.

Le lauréat de la 2^e édition du prix de thèse de la Cour de cassation sera désigné en décembre 2020.

Le prix : publication de la thèse aux éditions **Lextenso**



Sylvain Jobert (université Paris II - Panthéon-Assas) remporte la 1^{re} édition du Prix de la Cour de cassation, avec sa thèse «*La connaissance des actes du procès civil par les parties*», sous la direction du professeur Philippe Theyry.

Interview du lauréat 2018 à voir sur courdecassation.fr ► événements ► relations avec l'université



ÉTUDE ANNUELLE 2019



La propriété

dans la jurisprudence de
la Cour de cassation



La documentation
Française

La documentation
Française

L'étude annuelle 2019 :

La propriété dans la jurisprudence de la Cour de cassation

Étude annuelle 2019 sous la direction scientifique de Mme Judith Rochfeld, professeure des universités en droit privé et en sciences criminelles – Université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne

La propriété s'inscrit, dans nos sociétés occidentales, comme le grand paradigme du lien qu'entretiennent les personnes avec les choses. Elle s'impose comme l'un des piliers du pacte social et du fonctionnement de l'économie de marché. La Cour de cassation a, au fil de ses décisions et en rapport avec la doctrine, construit et orienté la compréhension de la notion 'moderne' de propriété.

Les études de la Cour ?

Les études produites par la Cour de cassation rendent compte de la jurisprudence de la juridiction au prisme de thèmes intéressants différentes branches du droit. Les magistrats de la Cour de cassation y analysent les réponses qu'apporte la jurisprudence de la juridiction aux grandes questions juridiques d'aujourd'hui et de demain.

Consultable gratuitement et en intégralité sur courdecassation.fr ► publications



Les membres de la Cour

Première présidente de la Cour de cassation
Chantal Arens

Secrétaire général de la première présidence
Pascal Le Luong

Présidente de la première chambre civile
Anne-Marie Batut

Premier avocat général
Patrick Poirret

Président de la troisième chambre civile
Pascal Chauvin

Première avocate générale
Bénédicte Vassallo-Pasquet

Président de la chambre sociale
Bruno Cathala

Première avocate générale
Catherine Courcol-Bouchard

Président de chambre
Directeur du service de documentation,
des études et du rapport
Jean-Michel Sommer

Procureur général près la Cour de cassation
François Molins

Secrétaire générale du parquet général
Audrey Prodhomme

Président de la deuxième chambre civile
Bruno Pireyre

Premier avocat général
Dominique Gaillardot

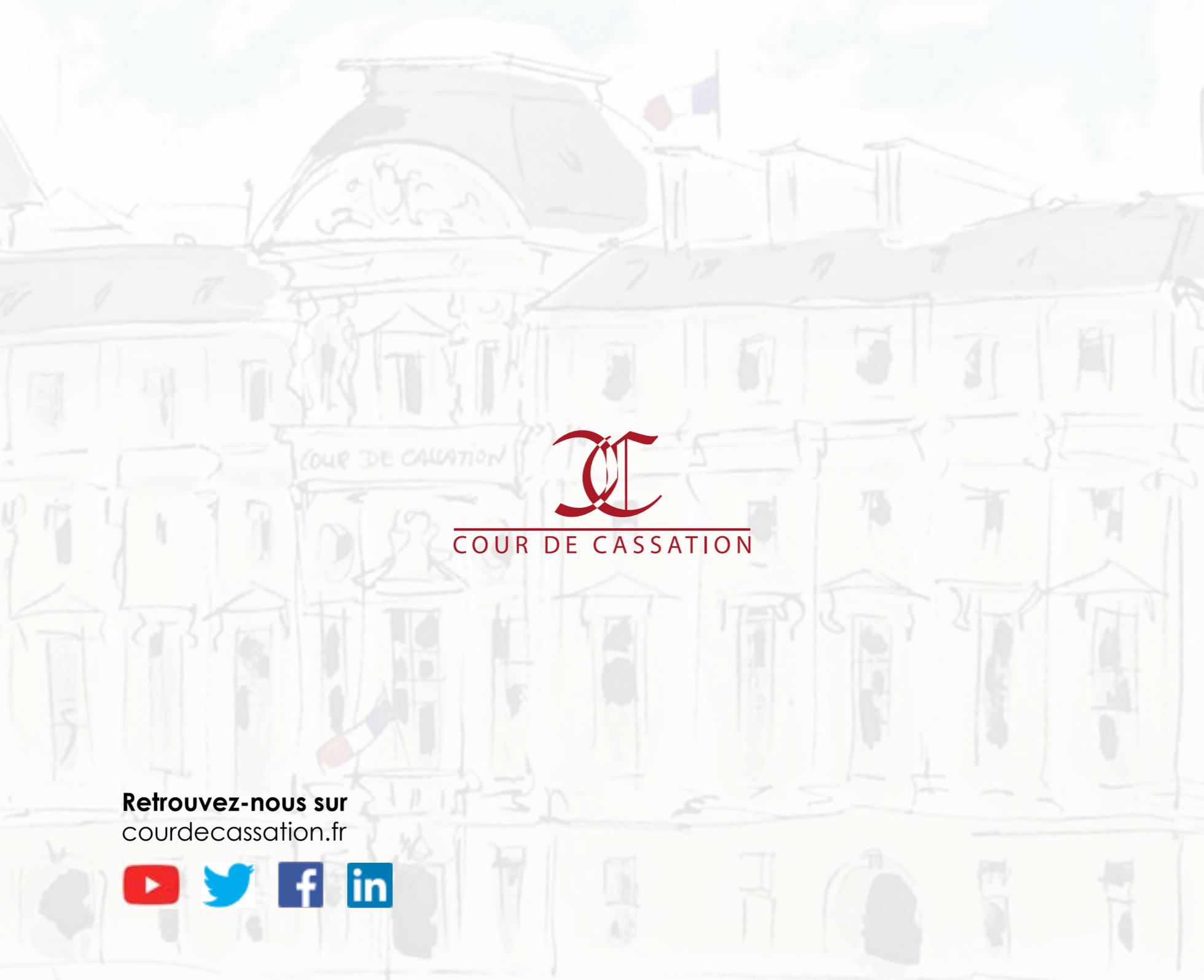
Présidente de la chambre commerciale,
financière et économique
Agnès Mouillard

Premier avocat général,
Intérim assuré par **Pascale Beaudonnet**, *avocate générale*

Président de la chambre criminelle
Christophe Soulard

Premier avocat général
Frédéric Desportes





Retrouvez-nous sur
courdecassation.fr



COUR DE CASSATION

**ACTIVITÉ
2019**

